

ART 69 - Statut de l'entraîneur -

La formation de la joueuse et du joueur, leur perfectionnement restent les objectifs prioritaires des organismes fédéraux. Ils font appel à l'expérience, aux connaissances des cadres techniques mais aussi à la volonté des dirigeants. Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations pour contribuer à la vocation de base de notre fédération qui est de garantir à court terme, moyen et long terme des championnats de qualité à des joueurs qui auront plaisir à participer tout en exerçant leur technicité au plus haut niveau.

Titre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux groupements sportifs affiliés à la FFBB, désirant pratiquer le sport de compétition en championnat régional.

ARTICLE 2 : Les niveaux de qualification fédérale sont désignés comme suit :

Animateur Mini = AM ou Animateur Club = AC

Initiateur = IN

Entraîneur Jeunes ou Juniors = EJ

Niveau 1 = Entraîneur Régional = ER

Niveau 2 = Entraîneur 1^{er} Degré Brevet d'Etat

Niveau 3 = Entraîneur 2nd Degré Brevet d'Etat Spécifique

Niveau 4 = Entraîneur 2nd Degré Brevet d'Etat Complet

Niveau 5 = Entraîneur 3^{ème} Degré Brevet d'Etat

Une procédure de reconnaissance des acquis peut-être appliquée. Le DEMANDEUR devra procurer la justification (certifiée conforme) pour accéder directement au niveau correspondant à ces acquis.

Cette procédure, peut déboucher sur une dispense de formation et non sur l'équivalence d'un diplôme.

Seul le Ministère de la Jeunesse et des Sports est habilité à délivrer des équivalence aux Brevets d'Etat.

ARTICLE 3 : La DTBN pourra accorder le titre entraîneur 1er niveau aux ressortissants étrangers pouvant justifier l'équivalence de leur qualification. Les entraîneurs étrangers désirant s'engager avec un groupement sportif doivent satisfaire aux mêmes exigences que les entraîneurs français.

ARTICLE 4 : L'organisme gérant les entraîneurs 3^e et 4^e niveau est la Commission Technique de la Ligue.

La Commission Technique Régionale est chargée de mettre en oeuvre les formations :

- Entraîneurs Jeunes et Entraîneurs Juniors (EJ)
- Niveau 1 (ER)
- Les recyclages ER
- Une journée annuelle de "pré-saison" regroupant les entraîneurs (4^e niveau ou BE) des équipes Seniors masculins et féminins - Minimes masculins et féminins - Cadets - Cadettes, engagées en championnat de France, ainsi que les Entraîneurs des équipes engagées en Excellence régionale masculins et féminins sera organisé tous les ans en septembre
- La préparation des candidats aux épreuves spécifiques des Brevets d'Etat
- Le cursus de formation le contrôle et la validation du recyclage des "Brevets d'Etat" sont assurés par le "Département Formation des cadres" de la FFBB.

ARTICLE 5 :

- a) - L'organisme gérant la formation AM – AC – IN est le Comité Départemental.
Une équipe de "formateurs départementaux" devra être proposée, puis agréée par le CTR, chargé de la formation des cadres.
La durée, le contenu, les modalités de formation et d'évaluation sont décrites dans un document établi par le "Département Formation des Cadres" de la FFBB.
L'organisme gérant la formation EJ et niveau 1 (ER) est la Commission Technique Régionale, sous le contrôle du CTR.
- b) - Pour les niveaux AM – AC – IN , et sur présentation des listes des ADMIS par les Comités Départementaux, les diplômes sont délivrés par la Ligue. Les cartes d'animateurs et d'initiateurs, sont délivrées sur demande par le CTR.
- Pour les niveaux EJ, les diplômes sont délivrés par la Ligue et les cartes d'entraîneurs , par le CTR, sur demande.
- Pour le niveau 1 (ER), la liste des ADMIS évalués par la Ligue est transmise au "Département des Formations des Cadres" de la FFBB, pour obtenir leur diplôme et leur carte d'entraîneur, ils devront faire une demande à la FFBB.

ARTICLE 6

L'organisme gérant le contrôle est la "Commission du Statut de l'Entraîneur" comprenant :
le Président de la Ligue ou son représentant ;
Le Secrétaire Général ou son représentant ;
Le Président de la Commission Technique ou son représentant ;
Le CTR
et un représentant des Entraîneurs.

Les sanctions seront prononcées par le Bureau de la Ligue, sur proposition de la Commission du Statut de l'Entraîneur.

Un rapport sur la situation des clubs engagés sera présenté au Comité Directeur de la Ligue en début de saison, à la fin des matches "aller" et au terme du championnat, pour entériner les éventuelles sanctions.

Les clubs en difficulté seront contactés avant de prendre des décisions.

Titre 2 : L'entraîneur et le groupement sportif

ARTICLE 7 : Engagement

- L'entraîneur est autorisé à s'engager avec un groupement sportif affilié à la FFBB.
- Il pourra s'engager avec deux groupements sportifs (*maximum*) à condition que chaque groupement prévoit un adjoint (Jeune en formation ou ancien non-recyclé).
- Cette mesure ne peut pas s'appliquer à deux groupements opérant dans la même division, et ne peut entraîner un report de match.
- Le nom de l'entraîneur adjoint devra être indiqué sur la feuille d'engagement prévue à cet effet, et figurer sur les feuilles de match (excepté si il est absent...).
- le nom de l'Entraîneur, ou de son adjoint, devra figurer sur les feuilles de matches

ARTICLE 8 : Rôle de l'Entraîneur

l'entraîneur est chargé sous l'autorité du Président du groupement sportif, des différentes missions techniques :

- Préparation et conduite en compétition de l'équipe attribuée
- Formation des joueurs ou joueuses
- Participation à la formation des cadres du groupement en fonction des objectifs déterminés.

ARTICLE 9 : Rémunération

- En application de la loi, l'entraîneur non titulaire d'un Brevet d'Etat ne peut exercer que bénévolement.

Il peut être remboursé de ses débours.

- Les entraîneurs brevetés d'Etat peuvent exercer contre rémunération dans le respect de la législation sociale et fiscale.

Titre 3 : L'entraîneur et la Ligue

ARTICLE 10 : Niveaux de qualification requis

L'entraînement et le managerat des équipes CADETS-CADETTES-MINIMES Filles et Garçons engagées en championnat de Ligue, doivent être assurés par un entraîneur EJ au minimum.

Les EJ inscrits et participants aux stages prévus pour cette formation seront en conformité avec le présent statut.

L'entraînement et le managerat des équipes seniors masculines et féminines opérant en Excellence Régionale (M et F) et en Promotion d'Excellence Régionale (M et F) devront être assurés par un entraîneur de niveau 1 (ER).

ARTICLE 11 : Validation des qualifications : durée 4 saisons

Les entraîneurs EJ et niveau 1 (ER) non répertoriés dans le dossier de la Ligue et couvrant le statut pour des équipes engagées en championnat régional, devront procurer à la Ligue une copie (recto-verso) de leur carte d'Entraîneur.

Les entraîneurs inscrits en **formation** pourront couvrir le statut à condition de participer effectivement aux stages ou actions mises en oeuvre par la commission technique.

La validation de leur carte d'entraîneur sera établie à compter du 1er septembre de la saison en cours.

ARTICLE 12 : Recyclage

L'année de validation s'étend du 1er septembre au 31 août.

Les entraîneurs de niveau 1 (ER) sont tenus de participer à un stage de recyclage tous les 4 ans.

Les entraîneurs non recyclés, n'ayant jamais figuré sur une feuille de match de la précédente saison sportive, devront suivre leur stage de recyclage dans la saison sportive en cours, et avant le dernier match de championnat : la validation de leur carte sera d'entraîneur sera établie à compter du 1er septembre de la saison en cours.

Les groupements sportifs sont tenus de favoriser la formation permanente de leurs entraîneurs.

La liste des entraîneurs en situation régulière ainsi que les dates des stages de recyclage et de formation seront publiées tous les ans.

Sur présentation d'une attestation, établie par le CTR, ou le responsable, agréé par la FFBB, confirmant la participation à un congrès d'entraîneurs agréé par la DTBN : une année supplémentaire, en continuité de la précédente validation, niveau 4 (ER), pourra être entérinée par la Ligue et être notifiée sur la carte d'entraîneur.

Titre 4 : Les groupements sportifs et la Ligue

ARTICLE 13 : Obligations des groupements sportifs

Les groupements sportifs participent aux championnats de ligue suivants :

Excellence masculine et féminine

Promotion d'excellence masculine et féminine

Cadets et Cadettes

Minimes masculins et féminines

Ils doivent s'assurer que l'encadrement de ces équipes est en conformité avec les articles 7 - 10 - 11 et 12 du présent statut.

- Les groupements sportifs doivent envoyer au secrétariat de la Ligue (date limite le 20 septembre) la feuille d'engagement des entraîneurs affectés à chaque équipe engagée. Joindre également les copies "recto verso" des cartes validées de ses entraîneurs : obligatoire pour les Brevet d'Etat.

- Seules les cartes d'entraîneurs indiquent la durée de validation des qualifications (non pas les diplômes=

- Si l'entraîneur engagé assure l'entraînement de plusieurs équipes dans le même groupement sportif, notez sur la feuille d'engagement le nom de (ou des) l'adjoint pouvant figurer sur les feuilles de match, ainsi que le niveau et l'année d'obtention de leur diplôme.

ARTICLE 14 : Contrôle et sanctions

Les feuilles d'engagement pourront être acceptées, sans sanction, jusqu'au 20 septembre.

Les groupements qui n'auront pas prévenu le secrétariat de la ligue, par écrit, le 20 septembre seront pénalisés d'une amende de 300 F. renouvelable à chaque notification.

Tout groupement sportif, ne respectant pas le "statut de l'Entraîneur" encourt une des sanctions suivantes :

Pour les championnats de Ligue " EXCELLENCE " féminins et masculins et " PROMOTION EXCELLENCE " masculins et féminins :

A défaut de l'engagement dans le processus de Formation d'Entraîneur de niveau 1 ou de recyclage, il sera procédé à la fin de la saison sportive en cours (dernier match du championnat) à une pénalisation de 3 points sur le plan sportif, pour chaque équipe irrégulière, et à une amende de 1 000 F.

Pour les championnats de Ligue CADETS - CADETTES et MINIMES féminins et masculins :

A défaut de l'engagement en formation EJ ou de formation niveau 1 (ER), ou de recyclage, il sera procédé, à la fin de la saison sportive en cours, à une pénalisation de 3 points sur le plan sportif au classement final, et à une amende de 500 F.

Ces sanctions seront prononcées par le Bureau de la Ligue, sur proposition de la Commission du Statut de l'Entraîneur.

ARTICLE 15 : Rupture d'engagement

Les groupements sportifs renouvelant leurs entraîneurs en cours de saison, doivent immédiatement en informer la Ligue et disposent de 20 jours pour le remplacement, en conformité avec le présent statut.

Au-delà, ils tombent sous le coup des sanctions prévues à l'article 14.

Titre 5 : Dispositions particulières

ARTICLE 16 : Les Conseillers Techniques

Un Conseiller Technique de la FFBB ne peut être dans le cadre du statut Régional, l'entraîneur d'un groupement sportif.

La mise à disposition éventuelle d'un conseiller technique au service d'un groupement sportif ne relève pas le groupement sportif de l'obligation d'engagement des entraîneurs nécessairement prévus par le présent statut.

Tout cas non prévu au présent statut, sera examiné et résolu, par le Comité directeur de la Ligue Poitou-Charentes.

Le but du statut est d'inciter les groupements sportifs à former des cadres

Tout courrier concernant le STATUT de l'ENTRAINEUR doit être adressé à

Secrétariat de la Ligue Poitou-Charentes de Basket-Ball
42 bis, rue de Saint Maixent
79340 MÉNIGOUTE